

VENTE

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions
--

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS (Oise), au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

COMMUNE D'AGNETZ (Oise)

Un pavillon à usage d'habitation sis 48 rue de la Croix Verte, Hameau de Ramecourt cadastré section AR n°11 pour une contenance de 24 a 73 ca

Saisis à l'encontre de :

Monsieur Jean-Claude BIORET, né le 5 mars 1949 à ST MANDE (94160), de nationalité française, retraité, divorcé de Madame Marie-Hélène GRANGIER suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'Amiens le 20 juin 2016, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 48 rue de la Croix Verte, Hameau de Ramecourt 60600 AGNETZ

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Madame Marie-Hélène GRANGIER, née le 15 août 1954 à SOUSSE (TUNISIE), de nationalité Française, retraitée, divorcée Monsieur Jean-Claude BIORET suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'Amiens le 20 juin 2016, non remariée et non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant 1 chemin de Jallepont - Résidence At'Home M322 33320 EYSINES

Ayant pour Avocat, Maître Elodie DEVRAIGNE, membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS, Avocat au Barreau de Beauvais, y demeurant 16 rue Denis Simon, 60000 BEAUVAIS laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement du Ministère de la SELARL JURIJUST, Huissier de Justice à SAINT JUST EN CHAUSSEE, en date du 31/05/2022.

En vertu et pour l'exécution : de la copie exécutoire de l'acte de partage reçu par Maître Guillaume LORIOD, Notaire à GUJAN-MESTRAS (33), en date du 04 janvier 2021 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (anciennement CLERMONT) le 15 janvier 2021, volume 2021P n°418.

Pour avoir paiement de la somme de :

DELTA HUISSIER BEAUVAIS

Huissiers de Justice Associés



CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Soulte	265 981,02		
30 juil 2021 Acompte Virement sat sg BIORET Jean-Claude		4 366,75	
08 nov 2021 Acompte Virement SAT BIORET Jean-Claude		830,41	
07 déc 2021 Acompte Virement SAT BIORET Jean-Claude		378,84	
27 déc 2021 Acompte Virement SG SAT BIORET Jean-Claude		323,14	
07 janv 2022 Reçu Acpte virement éclaté (487,45) CARSAT		177,62	
20 janv 2022 Prél. du 20/01/2022 Service DOSSIERS DIVERS sur SOGEFRPP N°4587700		70,00	
09 févr 2022 Reçu provision virement éclaté (287,69) CAISSE ASSURANCE RETRAITE		180,99	
20 févr 2022 Prél. du 20/02/2022 Service DOSSIERS DIVERS sur SOGEFRPP N°4590718		70,00	
09 mars 2022 Reçu Acpte virement éclaté (287,69) CAISSE D'ASURANCE RETRAITE		180,99	
20 mars 2022 Prél. du 20/03/2022 Service DOSSIERS DIVERS sur SOGEFRPP N°4593813		70,00	
20 avr 2022 Prél. du 20/04/2022 Service DOSSIERS DIVERS sur SOGEFRPP N°4597067		70,00	
29 avr 2022 Virement du dossier 34158 - (22200001)caisse assurance au dossier :29871 - (2214		180,99	
26 févr 2021 SIGNIFICATION DE LA COPIE D'UN ACTE DE PARTAGE DE COMMUNAUTE	70,48		11,75
19 avr 2021 SOMMATION DE PAYER	392,23		65,37
01 juin 2021 REQUETE FICOB	51,07		8,51
09 juin 2021 SAISIE-ATTRIBUTION STE GNLE : + 4366,75 € (sbi déduit)	117,32		19,20
15 juin 2021 REQUETE EN INFORMATIONS	51,07		8,51
16 juin 2021 DENONCIATION A PP DE SAISIE ATTRIBUTION BANQUE	90,46		14,73
21 juin 2021 Requête SAS	71,50		11,92
23 juil 2021 CERTIFICAT DE NON CONTESTATION	51,07		8,51
27 juil 2021 SIGNIFICATION D UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION (DEMAT) STE GENERALE AG CLERMO	79,04		12,82
29 juil 2021 Requête SIV	40,85		6,81
02 août 2021 PV INDISPONIBILITE CERTIFICAT IMMATRICULATION	115,50		18,92
03 août 2021 MAINLEVÉE QUITTANCE DE SAT SUITE PAIEMENT (DEMAT) STE GENERALE AG CLERMONT	61,19		9,85
06 août 2021 DENONCIATION DU PV D'INDISPONIBILITE DE CARTE GRISE	90,46		14,73
06 sept 2021 ASSIGNATION TJPP SAISIES DES REMUNERATIONS	54,72		8,77
06 sept 2021 PV SAT SOCIETE GENERALE +830,41€ SBI déduit	117,32		19,20

14 sept 2021 DENONCIATION DE SAISIE ATTRIBUTION BANQUE	88,36		14,73
11 oct 2021 PV SAT SOCIETE GENERALE +378,84€ SBI DEDUIT	117,32		19,20
19 oct 2021 DENONCIATION DE SAISIE ATTRIBUTION BANQUE	90,46		14,73
29 oct 2021 CERTIFICAT DE NON CONTESTATION	51,07		8,51
03 nov 2021 SIGNIFICATION D UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION (DEMAT) STE GENERALE AG CLERMO	79,04		12,82
03 nov 2021 PV SAT SG +323.14€ SBI DEDUIT	63,71		10,27
10 nov 2021 DENONCIATION DE SAISIE ATTRIBUTION BANQUE	90,46		14,73
19 nov 2021 MAINLEEVEE QUITTANCE DE SAT SUITE PAIEMENT (DEMAT) STE GENERALE AG CLERMONT	61,19		9,85
01 déc 2021 CERTIFICAT DE NON CONTESTATION SAT DU 11/10	51,07		8,51
02 déc 2021 SIGNIFICATION D'UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION STE GENERALE AG CLERMONT	77,69		12,60
13 déc 2021 MAINLEEVEE QUITTANCE DE SAT SUITE PAIEMENT (DEMAT) STE GENERALE AG CLERMONT	61,19		9,85
21 déc 2021 CERTIFICAT DE NON CONTESTATION 03/11	51,07		8,51
22 déc 2021 SIGNIFICATION D UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION (DEMAT) STE GENERALE AG CLERMO	79,04		12,82
29 déc 2021 MAINLEEVEE QUITTANCE DE SAT SUITE PAIEMENT (DEMAT) STE GENERALE AG CLERMONT	61,19		9,85
20 févr 2022 Frais de gestion dossier Art 15	7,64		1,27
09 mars 2022 Frais de gestion dossier Art 15	7,64		1,27
20 mars 2022 Frais de gestion dossier Art 15	7,64		1,27
20 avr 2022 Frais de gestion dossier Art 15	7,64		1,27
29 avr 2022 Frais de gestion dossier Art 15	7,64		1,27
A.444-31 CC	338,24		56,37
Total	268 834,60	6 899,73	469,30
Solde	261 934,87		

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de BEAUVAIS, le 12/07/2022, 2022 S n°24 rectifié par saisie rectificative publiée le 29 juillet 2022, volume 2022 S n°28

Le service de la publicité foncière de BEAUVAIS a délivré le 12 juillet 2022 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf Etat hypothécaire ci-annexé)

L'assignation à comparaître a été délivrée aux débiteur et créanciers inscrits pour l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Beauvais pour le 12 octobre 2022.

(Cf : assignation au débiteur)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit :

Un immeuble à usage d'habitation sis à AGNETZ (60600) 48 rue de la Croix Verte, Hameau de Ramecourt cadastré section AR n°11 pour une contenance de 24 a 73 ca, comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour avec cheminée, cuisine équipée, véranda, deux chambres, salles de bains, WC
- à l'étage : deux chambres, salle d'eau, WC et grenier.

Présence d'une cave, d'une dépendance et d'un atelier.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 04 juillet 2022, la SELARL JURIJUST a procédé à un procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente dont photocopie demeurera ci-après annexée.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le bureau du cadastre de CREIL dont photocopie demeurera ci-après annexée.

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME ET D'ALIGNEMENT

Les renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement sont annexés au présent cahier des conditions de la vente ou feront l'objet d'un dire ultérieur.

*(Cf. note de renseignements d'urbanisme
avec plan cadastral ci-annexés)*

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné appartient à Monsieur Jean-Claude BIORET par suite de l'acquisition avec Madame GRANGIER suivant acte reçu par Maître DURETZ, Notaire à CLERMONT (60), le 06 octobre 2001 publié au service de la publicité foncière de CLERMONT (60) le 23 novembre 2001, volume 2001 P n°4304 et par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes de l'acte de partage reçu par Maître Guillaume LORIOD, Notaire à GUJAN-MESTRAS (33), en date du 04 janvier 2021 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (anciennement CLERMONT) le 15 janvier 2021, volume 2021P n°418.

CONDITIONS D'OCCUPATION ACTUELLE

Les biens mis en vente sont occupés par Monsieur BIORET.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après indiquée :

100 000,00 euros (CENT MILLE EUROS)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci de sa capacité juridique, de sa situation juridique et s'il agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente forcée seront consignés entre les mains de la CARPA du Barreau de Beauvais, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code de Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de la vente auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et justification des frais taxés.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés

directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en

compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R331-1 et R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Elodie DEVRAIGNE
Avocat du créancier poursuivant

A Beauvais

Le